

PROGRAMME DE BOURSES AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET DES SCIENCES DE LA SANTÉ

1. Description du programme

Le *Programme de bourses aux études supérieures de la Faculté de médecine et des sciences de la santé* administré par le vice-décanat aux études supérieures, à la recherche et à l'innovation vise à soutenir les étudiantes et étudiants les plus performants désirant acquérir une formation à la recherche en santé quels que soient la méthodologie ou les modèles utilisés.

La création d'un fonds dédié à ce programme permet d'offrir des bourses de 17 500 \$ par année pour deux ans à la maîtrise, et de 19 000 \$ par année pour trois ans au doctorat. Ce montant comprend une contrepartie de 25 % provenant d'une subvention détenue par la direction de recherche, de toute subvention détenue en commun ou par un regroupement de chercheurs.

Deux concours de bourses se tiennent annuellement. Les dates limites de soumission des candidatures sont fixées au 1^{er} mars et au 1^{er} septembre de chaque année. Les résultats sont annoncés en début d'avril et d'octobre respectivement. Le nombre de bourses offertes fait l'objet d'une analyse rigoureuse dans le but de créer une offre qui soit à la fois optimale et équitable et dans le respect de l'enveloppe budgétaire.

2. Critères d'admissibilité

2.1. Trimestre d'inscription

Seulement les étudiantes et étudiants inscrits (ou ayant l'intention de s'inscrire) à un programme de maîtrise ou de doctorat de type recherche depuis au maximum trois trimestres à la date limite du concours sont admissibles à y déposer une demande.

Autrement dit, à la date limite du concours, la candidate ou le candidat est dans une des situations suivantes :

- a) Inscrit à son 1^{er}, 2^e ou 3^e trimestre à la date limite du concours dans un programme de maîtrise ou de doctorat de type recherche à la FMSS ; ou,
- b) Admis à un programme de maîtrise ou de doctorat de type recherche à la FMSS et prévoit s'inscrire au trimestre suivant ; ou,
- c) S'engage à déposer une demande d'admission à un programme de maîtrise ou de doctorat de type recherche à la FMSS dans les délais nécessaires pour être inscrit à son programme d'études supérieures avant la date d'entrée en vigueur de la bourse.

2.2. Nombre maximal de demandes

L'étudiante ou l'étudiant est autorisé à soumettre une seule demande de bourse pour la maîtrise et une seule demande de bourse pour le doctorat, même si aucune bourse ne lui est accordée lors de la première demande.

Autrement dit, une étudiante ou un étudiant qui soumet une demande de bourse avant d'être inscrit à son premier trimestre, ne peut pas soumettre une deuxième demande de bourse à son 1^{er}, 2^e ou 3^e trimestre.

2.3. Moyenne générale cumulative

L'étudiante ou l'étudiant doit avoir obtenu, au moment du dépôt de la demande, une moyenne générale cumulative de « B », « 3,0/4,3 » ou l'équivalent dans le cadre du programme ayant servi de base d'admission pour le programme de maîtrise ou de doctorat pour lequel il ou elle demande une bourse, à moins que les réalisations présentées dans son dossier de candidature soient considérées de nature exceptionnelle par les membres du comité de sélection.

2.4. Critères liés à la direction de recherche

La direction de recherche de l'étudiante ou de l'étudiant doit être composée d'au moins une professeure chercheuse ou un professeur chercheur de la FMSS habilité à diriger des étudiantes et étudiants au grade postulé par son étudiante ou étudiant.

De plus, au moment de la soumission de la candidature, la direction de recherche doit détenir les fonds nécessaires pour payer sa contrepartie pour la durée complète de la bourse aux études supérieures de son étudiante ou de son étudiant (voir point 6).

2.5. Admissibilité à recevoir les versements

Pour recevoir les versements associés à une bourse, la boursière ou le boursier doit s'assurer que toutes les conditions ci-dessous soient remplies à la date d'entrée en vigueur de la bourse (voir point 5), ainsi que pour la durée entière de la bourse :

- a) Être dûment inscrit à temps complet à un programme de maîtrise ou de doctorat de type recherche à la FMSS de l'Université de Sherbrooke et consacrer la majorité de son temps aux activités de recherche ou de formation en recherche ; et,
- b) Être domicilié au Québec ou, pour les étudiants dont le campus d'attache est à Moncton, au Nouveau-Brunswick (voir l'exception au niveau du lieu de domicile au point 6, pour la période de rédaction) ; et,
- c) Ne doit pas détenir une bourse d'une autre source d'une valeur annuelle égale ou supérieure à la valeur de la bourse aux études supérieures (voir point 7 pour les règles détaillées sur le cumul).

3. Procédure de dépôt de candidature

Les directives de présentation des candidatures et les formulaires requis sont disponibles sur la page : <https://www.usherbrooke.ca/medecine/recherche/etudier-en-recherche/bourses-detudes-aux-cycles-superieurs>.

Les candidatures doivent être soumises au plus tard à 23h59 le 1^{er} mars pour le concours d'hiver, et au plus tard à 23h59 le 1^{er} septembre pour le concours d'automne. Aucune mise à jour du dossier de candidature n'est acceptée après la date limite de soumission.

4. Évaluation des dossiers de candidatures

Les dossiers de candidatures sont évalués par un comité d'experts composé de professeures et professeurs de la FMSS émanant des différents secteurs de la recherche, ainsi que d'une étudiante ou un étudiant membre du comité exécutif du Regroupement des étudiants et étudiantes-chercheurs en médecine de l'Université de Sherbrooke (RECMUS) et présidé par la personne vice-doyenne aux études supérieures, à la recherche et à l'innovation. L'évaluation est basée sur les critères suivants :

Dossier universitaire :

- a) Excellence du dossier scolaire
- b) Bourses obtenues
- c) Prix et distinctions reçus

Aptitudes et expérience :

- a) Publications
- b) Présentations orales
- c) Présentations par affiches

À moins d'avis contraire des membres du comité de sélection, seules sont considérées les notes liées au diplôme servant de base d'admission au programme de maîtrise ou de doctorat pour lequel la bourse est demandée.

5. Date d'entrée en vigueur de la bourse

Pour le concours du mois de mars :

- a) Si le programme d'études est déjà en cours, la bourse doit être versée au début du trimestre d'été ;
ou,
- b) Si le récipiendaire est admis ou en cours d'admission, la bourse doit être versée au plus tard au début du trimestre d'automne.

Pour le concours du mois de septembre :

- a) La bourse doit être versée au trimestre d'hiver suivant le concours.

Toute situation dérogeant de ces consignes doit être signalée au secrétariat des études supérieures au moment du dépôt de la demande de mise en candidature.

5.1. Liste d'attente

Une liste d'attente est dressée après chaque concours. En mai, si les enveloppes budgétaires le permettent, une réaffectation des bourses libérées par les récipiendaires ayant reçu une bourse externe est effectuée au bénéfice des étudiantes et étudiants en tête des listes d'attentes des deux derniers concours de septembre et de mars.

Date d'entrée en vigueur pour une bourse octroyée à une étudiante ou à un étudiant sur la liste d'attente du concours de septembre ou de mars :

- a) La bourse peut être versée rétroactivement au début du trimestre d'été en cours, ou;
- b) La bourse peut être versée au début du trimestre d'automne suivant, au choix du récipiendaire et de sa direction de recherche.

6. Durée et valeur de la bourse

La durée maximale des bourses aux études supérieures de la FMSS à la maîtrise et au doctorat s'arrime aux cibles fixées par la FMSS en lien avec la durée des études à la maîtrise et au doctorat, soit de 6 trimestres et de 9 trimestres, respectivement. La valeur *maximale* des bourses à la maîtrise et au doctorat est de 35 000 \$ et de 57 000 \$, respectivement, pour les durées maximales citées.

Le nombre de trimestres pour lesquels une boursière ou un boursier est admissible à recevoir des versements est précisé dans le tableau ci-dessous et peut être inférieur à la durée maximale précisée ci-haut selon, entre autres, le nombre de trimestres d'inscription à son programme écoulés avant l'entrée en vigueur de la bourse.

Les boursières et boursiers qui sont admissibles à un nombre de trimestres de versements inférieur au maximum verront la valeur de leur bourse ajustée en conséquence ; par exemple, le récipiendaire d'une bourse à la maîtrise admissible à recevoir des versements pendant 4 trimestres recevra une bourse d'une valeur totale de 23 333 \$ (35 000 \$ / 6 trimestres * 4 trimestres).

La période d'admissibilité aux versements de toutes les bourses prend fin dès la diplomation de la boursière ou du boursier, peu importe le nombre de trimestres d'inscription à son actif.

| Statut du récipiendaire | Période d'admissibilité à recevoir des versements de la bourse |
|--|--|
| Boursière ou boursier inscrit à un programme de maîtrise en recherche | Les versements de la bourse cessent au moment où survient la première des deux situations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Fin du 6^e trimestre de versements issus de la bourse du présent concours (pour un boursier bénéficiant de la bourse dès son premier trimestre d'inscription), ou ;• Fin du 7^e trimestre d'inscription au programme de maîtrise du boursier (pour un boursier dont les versements débutent à son 2^e trimestre d'inscription ou plus tard). |
| Boursière ou boursier inscrit à un programme de doctorat en recherche | Les versements de la bourse cessent au moment où survient la première des deux situations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Fin du 9^e trimestre de versements issus de la bourse du présent concours, ou ;• Fin du 1^{er} trimestre où le boursier a quitté son lieu de formation pour rédiger sa thèse. |
| Boursière ou boursier ayant le statut de MD-MSc | Les versements de la bourse cessent au moment où survient la première des deux situations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Fin du 4^e trimestre d'inscription au programme de maîtrise du boursier, ou ;• Fin du 1^{er} trimestre de son retour au programme MD. |
| Boursière ou boursier ayant le statut de MD-PhD | Les versements de la bourse cessent au moment où survient la première des deux situations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Fin du 8^e trimestre d'inscription au programme de doctorat du boursier, ou ;• Fin du 2^e trimestre de son retour au programme MD. |
| Réceptiendaire ayant été inscrit sur la liste d'attente avant d'obtenir une bourse | Les règles stipulées ci-haut s'appliquent de manière identique. |

La boursière ou le boursier qui effectue un passage accéléré de la maîtrise au doctorat sans avoir utilisé tous les versements de sa bourse de maîtrise peut recevoir les versements restants après son inscription à son

programme de doctorat jusqu'à concurrence de 7 trimestres d'inscription aux études supérieures (MSc et PhD combinés). Le montant de ces versements sera le même qu'à la maîtrise, impliquant qu'un complément additionnel devra être versé par la direction de recherche.

6.1. Arrimage avec les règles de rémunération minimale aux études supérieures

Si la valeur annuelle de la bourse octroyée à la personne étudiante est inférieure à la rémunération minimale annuelle en vigueur selon le *Règlement complémentaire concernant les études de 2^e et 3^e cycles de grade en recherche de la FMSS*, la direction de recherche doit compléter l'écart à même ses fonds de recherche.

6.2. Interruptions d'études

Une boursière ou un boursier qui interrompt ses études de maîtrise ou de doctorat en raison d'un congé parental peut bénéficier d'un report maximal d'un an de la période d'admissibilité aux versements de la bourse. Une boursière ou un boursier peut également se prévaloir d'un report maximal d'un an pour des raisons de santé sur présentation d'un certificat médical précisant la durée du congé.

7. Autres sources de financement

7.1. Emplois rémunérés

Avec l'accord de la direction de recherche et, à la condition que l'emploi n'empêche pas le titulaire de la bourse de consacrer au moins 40 h/semaine à son parcours aux études supérieures, la boursière ou le boursier est autorisé à donner une charge de cours maximale de 30 heures par trimestre ou à occuper un emploi rémunéré pour un maximum de 100 heures par trimestre.

La boursière ou le boursier détenteur d'un diplôme professionnel universitaire en santé et d'un permis de pratique valide au Québec ou au Nouveau-Brunswick peut recevoir un complément de salaire pour l'exercice d'activités professionnelles, conditionnellement à ce qu'il ou elle consacre au moins 75 % de son temps aux activités de recherche ou de formation en recherche.

7.2. Cumul de bourses, de compléments de bourse ou de rémunération pour effectuer des activités de recherche

Lorsqu'une personne titulaire d'une bourse du présent concours obtient une bourse additionnelle ou une rémunération pour effectuer des activités de recherche, les règles suivantes seront observées :

- a) Le cumul de bourses et de rémunération pour activités de recherche est autorisé jusqu'à concurrence de 30 000 \$ par année, mais doit toujours être déclaré au secrétariat aux études supérieures ;
- b) En cas d'obtention d'une autre bourse :
 - i. Si la bourse additionnelle est d'une valeur et d'une durée égales ou supérieures à celles de la bourse du présent concours, cette dernière sera annulée et retournée vers le fonds de capitalisation;
 - ii. Si la bourse additionnelle est d'une valeur égale ou supérieure et d'une durée inférieure à celles de la bourse du présent concours, les versements de cette dernière seront alors remplacés par ceux de la bourse additionnelle pour la durée de la bourse additionnelle.
Si les versements de la bourse additionnelle cessent alors que la période d'admissibilité à recevoir des versements de la bourse aux études supérieures de la FMSS n'est pas échu(e) (voir tableau au point 6), les versements de la bourse aux études supérieures de la FMSS

reprennent jusqu'à concurrence de la période d'admissibilité précisée au moment de l'obtention de cette bourse.

Toute situation qui n'est pas décrite ci-haut devra être déclarée au secrétariat des études supérieures pour évaluation.

8. Engagements de la direction de recherche

La direction de recherche s'engage à :

- a) Verser une contrepartie de 25 % provenant d'une subvention qu'elle détient, de toute subvention détenue en commun ou par un regroupement de chercheurs et ce, pour la durée totale de la période d'admissibilité aux versements de la bourse de son étudiante ou étudiant, telle qu'énoncée au point 6 du présent document. Cette contrepartie est incluse dans le montant annuel total de 17 500 \$ à la maîtrise ou de 19 000 \$ au doctorat ;
- b) Verser un supplément à la bourse pour que la valeur totale annuelle de la rémunération de l'étudiante ou de l'étudiant soit conforme au règlement sur la rémunération minimale annuelle stipulée dans le *Règlement complémentaire concernant les études de 2^e et 3^e cycles à grade en recherche* de la FMSS ; et,
- c) Encadrer les travaux du récipiendaire ainsi que lui fournir les moyens matériels (par exemple, le nombre de patients ou d'échantillons biologiques nécessaires) et financiers requis pour la réalisation de son projet de recherche.

9. Engagements du récipiendaire

En acceptant la bourse, le récipiendaire s'engage à :

- a) Respecter les règles générales entourant la réalisation d'études supérieures de l'Université de Sherbrooke, de la FMSS ainsi que de son programme d'étude et de l'ensemble des conditions et exigences décrites dans le présent document – le récipiendaire qui ne se conforme pas à ces règles verra sa bourse annulée ;
- b) Soumettre sa candidature à des concours de bourses externes au cours de la 1^{re} année de la bourse aux études supérieures de la FMSS (sauf si aucun programme n'est disponible pour le récipiendaire) ;
- c) Aviser le secrétariat des études supérieures d'une bourse externe obtenue ou d'autres sources de financement dans lequel cas les règles détaillées au point 7 du présent document seront appliquées ;
- d) Soumettre la composition de son comité de mentorat à la maîtrise ou au doctorat pour approbation dès que possible, le versement de la bourse étant autorisé seulement lorsque le comité de mentorat est approuvé par le programme et par la Faculté ;
- e) Présenter annuellement ses travaux de recherche à la Journée scientifique facultaire ;
- f) Mentionner la bourse aux études supérieures de la FMSS dans ses publications et lors de présentations orales ou par affiches ; et,
- g) Soumettre un rapport annuel destiné au donateur de l'état d'avancement de ses travaux et de sa formation.